



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/12/2022

N° 08/2022

L'an deux mil vingt-deux, le huit du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Ludovic LAMBERT, maire.

Présents : Ludovic LAMBERT, Marie-Claire PELLETIER, Georges CHAMPLONG, Pauline GAYET, Audrey ROMANET, Alexandre ODRU, Dominique SALLES.

Excusés : Xavier MANEVY, Serge MLYNARCZYK

Absents : Stéphane GIRARD, Hélène SABOT

Quorum : 6

Procuration : Serge MLYNARCZYK à Marie-Claire PELLETIER

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- **Délibération sur l'organisation du temps de travail,**
- **Délibération sur l'instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées,**
- **Facture portique,**
- **Convention avec Enedis pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique,**
- **Frais de scolarisation 2021/2022 des enfants scolarisés à Presle,**
- **Avenant à la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique,**
- **Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,**
- **Divers.**

Approbation du procès-verbal de la séance du 10/11/2022 : validation à l'unanimité.

➤ **Sujet 1 : Organisation du temps de travail.**

La Préfecture, par instruction gouvernementale demande aux collectivités et établissements publics d'adopter un règlement de temps de travail conforme aux dispositions de l'article 47 de la loi (n°2019-828) du 6 août 2019 portant abrogation des régimes dérogatoires de travail depuis le 1er janvier 2022. Ainsi aucun régime dérogatoire aux 1607 h annuelles prévues pour un temps plein ne peut être maintenu.

Dans les faits la commune applique déjà les 1607 h annuelles imposées pour un temps plein, mais elle ne dispose pas d'un règlement de temps de travail fixé par délibération. Il convient de régulariser cette situation sur la base d'un modèle transmis par le Centre de Gestion et adapté à la Commune.

Délibération n° 08/2022/01 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2022.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la commune de La Croix de La Rochette.

M. le Maire propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la commune de La Croix de La Rochette dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2023.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de La Croix de La Rochette.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de **1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.**

Pour les agents de la commune de La Croix de La Rochette, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00.

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 45 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garantie minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- ❖ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- ❖ le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures;
- ❖ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- ❖ la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- ❖ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- ❖ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

L'autorité territoriale s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents administratifs est organisé de manière hebdomadaire.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimum de travail (dans la limite du temps de travail de l'agent) sont arrêtées comme suit :

- matin : 08h30 et 12h00
- après-midi : 14h00 et 17h00.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents.**

➤ **Sujet 2 : Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**

Le régime des 1607 h inclus la journée de solidarité d'une durée de 7 h, néanmoins il est demandé de préciser les modalités d'application de cette journée dans le cadre de la loi 2004-626 en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées. Comme pour l'organisation du temps de travail il est proposé d'adopter le modèle proposé par le centre de gestion et adapté à la collectivité.

Délibération n° 08/2022/02 : INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133-7 du Code du travail,

Vu l'avis du comité technique en date du 18/11/2022

Le Maire rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'instituer une journée de solidarité pour l'ensemble du personnel, en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il précise que les fonctionnaires et les agents contractuels travailleront donc un jour de plus (7 heures) sans rémunération supplémentaire (portant la durée annuelle du travail à 1607 heures) pour les agents travaillant à temps complet. Ces 7 heures à effectuer seront proratisées par rapport au temps de travail pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Ces 7 heures ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Toutefois, si le rythme de travail du jour de l'accomplissement de la journée de solidarité implique une durée quotidienne de travail supérieure à 7 heures, les heures effectuées au-delà du contingent de la journée de solidarité seront des heures supplémentaires et devront être, soit récupérées, soit rémunérées, au choix de l'autorité territoriale.

Le Maire, compte tenu du cycle de travail des agents ainsi que des nécessités de service, propose d'instaurer cette journée de solidarité selon la modalité suivante :

- par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une réduction des jours de congé annuel. Ces 7 heures pourront être fractionnées et réalisées ponctuellement en cours d'année. Le cas échéant, elles feront l'objet d'un suivi déclaratif.

L'agent recruté en cours d'année qui a déjà effectué sa journée de solidarité auprès de son ancien employeur devra l'effectuer à nouveau mais les heures travaillées seront alors rémunérées ou s'imputeront sur le contingent d'heures supplémentaires à récupérer.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'instituer la journée de solidarité selon les modalités proposées ci-avant ;
- que sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après nouvel avis du comité technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année ;
- que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 01/01/2023.

➤ **Sujet 3 : Facture du portique**

Suite au sinistre du 1^{er} juillet 2021 un portique renforcé a été commandé et installé début novembre. L'assurance a remboursé la commune sur la base du devis de remplacement du portique d'origine soit : 4935.60 €.

La facture émise par l'entreprise Fraisse pour la double structure s'élève à 8113.20 € (soit 3177.60 € de plus), une délibération est nécessaire pour permettre son règlement.

Délibération n° 08/2022/03 : MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PORTIQUE SUITE AU SINISTRE DU 01/07/21.

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil que le 1^{er} juillet 2021 un petit camion a fortement endommagé le portique installé sur le pont de Pierre. Le démontage et l'enlèvement de cette structure se sont avérés nécessaires pour des raisons de sécurité.

Il convient de valider la prestation de l'entreprise FRAISSE comprenant l'enlèvement et la mise en place d'un portique renforcé pour un coût de 8113.20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide l'intervention de l'entreprise FRAISSE pour un montant de 8 113.20 €
- Donne pouvoir à M. le Maire de régler la facture correspondant à ces prestations.

➤ **Sujet 4 : Installation d'un poste de transformation de courant électrique.**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, Enedis prévoit d'installer un poste de transformation à proximité de l'abri bus. Il est proposé à la commune de signer deux conventions : l'une pour une servitude et l'autre pour une mise à disposition du terrain.

Délibération n° 08/2022/04 : INSTALLATION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ELECTRIQUE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet d'ENEDIS d'installer un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle communale cadastrée AA 0159, côté route départementale 925, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique.

Il est proposé à la commune de signer deux conventions : l'une pour une servitude et l'autre pour une mise à disposition du terrain. Les conventions présentées ont pour objet de fixer les modalités

d'occupation, les obligations de chaque partie, la durée et les indemnités prévues à l'effet de cette mise à disposition et de cette servitude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Valide les conventions proposées par ENEDIS :
 - convention de mise à disposition
 - convention de servitude
- Autorise M. le Maire à signer lesdites conventions et tout document relatif à la mise en œuvre de cette affaire.

➤ **Sujet 5 : Frais de scolarisation à l'école de Presle pour l'année scolaire 2021/2022**

Délibération n° 08/2022/05 : FRAIS DE SCOLARISATION A L'ECOLE DE PRESLE POUR L'ANNEE 2021/2022

Durant l'année scolaire 2021/2022 trois enfants étaient scolarisés à l'école de Presle. Un enfant déjà scolarisé à Presle avant d'habiter La Croix de La Rochette, et deux enfants acceptés par les élus de Presle alors qu'ils ne disposaient pas de dérogations signées par le maire de la commune de La Croix de La Rochette, documents pourtant indispensables à toute inscription scolaire.

Après discussion avec la commune de Presle, les frais liés à la scolarisation des deux enfants sans dérogation seront basés sur les montants réglés par La Croix de La Rochette aux communes avec lesquelles des accords sont passés pour la scolarisation des enfants du village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les frais de scolarisation suivants pour l'année scolaire 2021/2022 :

- 1 enfant en primaire : 1562.12 €
- 1 enfant en primaire sans dérogation : 600.00 €
- 1 enfant en maternelle sans dérogation : 1550. 00 €

➤ **Sujet 6 : Avenant à la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique**

La Mairie a signé le 05 novembre 2021 avec le Centre de Gestion de la Savoie (CdG73) une convention d'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Par délibération en date du 28/09/22, le Conseil d'Administration du CdG73 a fait évoluer les participations financières demandées aux communes concernant les interventions réalisées par son service en matière de réalisation et de suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Un avenant est proposé à la commune pour acter ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le coût de la mission d'assistance s'établit à 220 € la demi-journée, tarif inchangé, et à 440 € la journée contre 380 € actuellement pour les collectivités et établissements affiliés.

Délibération n° 08/2022/06 : AVENANT A LA CONVENTION D'ASSISTANCE A LA REALISATION ET AU SUIVI DU DOCUMENT UNIQUE

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée le 05 novembre 2021 avec le Centre de Gestion de la Savoie (CdG73) pour l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Par délibération en date du 28/09/22, le Conseil d'Administration du CdG73 a fait évoluer les participations financières demandées aux communes concernant les interventions réalisées par son service en matière de réalisation et de suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Un avenant est proposé à la commune pour acter ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'avenant à la convention du 05 novembre 2021 qui modifie son article 7 de la manière suivante : « Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie. Le coût de la mission d'assistance s'établit à 220 € la demi-journée et à 440 € la journée pour les collectivités et établissements affiliés. »
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant proposé.

➤ **Sujet 7 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie**

Délibération n° 08/2022/07 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- Complément au point 10° de l'article 3 : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire », qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.
- Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique » (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.

- Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance » qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- APPROUVE le projet de statuts ci-annexé

Divers :

Compte Rendu de la dernière réunion du syndicat des eaux du 5 décembre 2022 par Georges Champlong :

Le prix actuel du m3 est de 1.28 € et va passer à 1.40 € pour l'année 2023 et évoluer jusqu'à 1.80 € en 2026.

Un travail en synergie avec les mairies et le SDIS va débuter afin de faire un point sur les alimentations en eau par rapport au service Incendie (Mise en place de tuyauterie de diamètre plus important dans la mesure du possible).

Par ailleurs, concernant la Croix de La Rochette, **des travaux vont être effectués courant 2023 par le syndicat des Eaux sur la route des Prés Terrets afin de procéder au changement des canalisations en place** : Les riverains étant gênés depuis plusieurs années par des eaux troubles et ce, de façon périodique.

Rénovation énergétique de la mairie :

Problématique de la cohabitation entre l'intervention du charpentier BJ Charpente et le fonctionnement de Pomme d'Api durant les travaux qui seront effectués en avril 2023.

Pour des raisons de sécurité, la Coordinatrice SPS demande la fermeture de Pomme d'Api pendant la phase de travaux du charpentier.

Dans une optique de continuité de service, cet accueil multi service ne peut se permettre de fermer un mois durant.

Le charpentier BJ Charpente propose une alternative en la mise en place d'un plancher en OSB sur les 150 m² de solivage actuel pour un montant d'environ 6 000 € HT. Ceci permettrait de protéger les biens et les personnes de Pomme d'api pendant l'intervention sur la charpente.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil municipal approuvent la mise en place d'un plancher sur toute la surface de la crèche.

Sécurisation de la place Prallet :

Ludovic Lambert et Georges Champlong ont rencontré Monsieur Bonnet afin de négocier l'achat d'une bande de sa propriété longeant la place Prallet afin de la remodeler et de créer des places de parkings en lien avec le cabinet EMOAA. Refus de Monsieur Bonnet.

Ludovic Lambert et Georges Champlong lui ont par ailleurs demandé d'affranchir la haie de lauriers en aval de sa maison. Le débord de cette haie sur la voirie gêne le croisement de véhicules et rend dangereux la mobilité piétonne. L'élagage sera exécuté en 2023.

Colis de Noël des Aînés : Distribution le samedi 17 décembre : RDV dès 9 h en mairie.

Vœux du maire : vendredi 13 janvier 2023, maison de quartier, horaire en soirée à définir.

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

La séance est levée à 20h05

Le maire,
Ludovic LAMBERT

Le secrétaire de séance,
Marie-Claire PELLETIER